

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Bourgogne-Franche-Comté_CD39_OSL_2024/25_Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants (BFC-OI1389)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Jura

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Jura - Service FSE - Mission Financement des projets

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 12/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 287 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 12 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 24 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 21/03/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Description :

Le Programme National du Fonds Social Européen Plus :

Afin de réduire les écarts de développement et de renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions des États membres, l'Union européenne a créé des outils financiers, les fonds structurels. Parmi eux, le Fonds Social Européen + (FSE+), créé en 1957, constitue le principal instrument de promotion et le premier levier financier en matière d'emploi et d'inclusion sociale. Il aide les citoyens à trouver un emploi (ou un meilleur emploi), favorise l'intégration des jeunes et des seniors exposés au chômage ou éloignés du marché du travail (personnes en situation de handicap, personnes les moins qualifiées, etc.)

Le FSE+ investit dans les citoyens européens et dans leurs compétences — qu'ils soient travailleurs ou demandeurs d'emploi, jeunes ou âgés.

En France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021/2027. Ainsi, le FSE+ finance les projets au niveau national ou local des acteurs publics et/ou privés (État, collectivités locales, chambres consulaires, entreprises, associations, etc.) portant des projets au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales.

En Bourgogne Franche - Comté, le programme FSE + est mis en oeuvre par l'Etat et les conseils départementaux qui peuvent intervenir sur les 2 premières et principales priorités du programme parmi les 6 proposées: l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail (priorité 1) et l'insertion professionnelle des jeunes (priorité 2).

Le Département du Jura, en tant qu'organisme intermédiaire (OI) est chargé de la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE+ pour la programmation 2021-2027, lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté.

Le Conseil départemental du Jura, intervient sur plusieurs objectifs spécifiques (OS) du programme national FSE +.

Sur la priorité 1, les deux objectifs concernés sont :

- Objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés »,
- Objectif spécifique L : « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées aux risques de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants »

Concernant la priorité 2, un seul objectif a été retenu par le Conseil départemental du Jura. Il s'agit de l'objectif spécifique A : « Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi ; notamment des jeunes, en particulier par la mise en oeuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et de groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale ».

Ces fonds sont, notamment, destinés à financer les projets qui seront retenus à l'issue du présent appel à projets, sur la priorité 1, objectif spécifique L (décrit ci - dessus).



La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure. Elle vise ainsi à assurer une protection sociale équitable, à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en oeuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

Contexte:

Général:

En 2022, en région Bourgogne Franche - Comté, 12,8% de la population vivait sous le seuil de pauvreté.

La pauvreté touche davantage certains groupes et catégories de la population, notamment, les femmes et les enfants, les jeunes de moins de 30 ans. L'inclusion sociale reste problématique, pour certains publics, et l'accès aux soins de santé se dégrade dans les zones rurales.

L'impact de la crise sanitaire sur l'emploi est de nature à renforcer le risque d'être confronté à la pauvreté pour ces publics cibles.

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est un enjeu majeur du 21ème siècle, il s'agit de permettre à chacun d'être partie prenante de sa vie sociale et professionnelle.

Départemental:

Depuis 1983, le processus de décentralisation a doté le Département d'une compétence de droit commun en matière d'action sociale générale.

La loi du 13 août 2004 est venue renforcer le rôle du Département en lui confiant la mission de chef de file de l'action sociale, positionnement réaffirmé par la loi NOTRe du 7 août 2015, en tant qu'acteur central de la promotion des solidarités sur le territoire.

Ainsi, l'action des intervenants du Département s'exerce au titre d'une prévention globale dans le cadre d'un accueil généraliste, dans un contexte socio-économique en constante évolution.

De plus, dans le cadre de la politique départementale, le 2ème axe du plan départemental d'insertion a pour objectif de favoriser l'autonomie sociale, de lutter contre l'isolement et de favoriser la citoyenneté.

En effet, l'insertion professionnelle d'un public en difficulté n'est rendue possible qu'en intervenant en parallèle sur la levée de freins d'ordre sociaux.

Ce volet implique de soutenir les associations proposant des actions dans le domaine de l'accès aux soins, de l'insertion sociale, de l'éducation et du logement. Cet axe permet également de mobiliser des aides financières visant les démarches d'insertion (essence, permis de conduire, garde d'enfant, accès à la formation, etc.). Il favorise enfin des actions d'aide à la mobilité nécessaires pour la recherche d'emploi et l'intégration en milieu professionnel (auto-école sociale, transport micro-collectif, location de deux roues, etc.).

Ce 2ème axe du PDI "favoriser l'autonomie sociale" est décliné en plusieurs types d'actions tels que:



- Redonner l'estime de soi
- Favoriser la prise en charge des addictions
- Favoriser la prise en charge des problématiques de santé
- Faciliter la mobilité
- Lutter contre l'illettrisme.

Il s'avère nécessaire de prendre la problématique dans sa globalité et de développer une politique sociale permettant une réelle inclusion.

Pour relever ce défi, le FSE+ se veut être un instrument au déploiement de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. A travers la priorité 1 objectif spécifique L, le programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences, entend soutenir des actions permettant un accompagnement social des plus vulnérables, sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi, en vue de leur remobilisation et intégration à la société.

Les opérations financées par l'enveloppe FSE+ du Département du Jura sur la priorité 1 du Programme National FSE+ sont sélectionnées par le moyen d'appels à projets.

La mobilisation de la priorité 1 OSL vise la mise en oeuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

L'attention est portée à toute personne exposée à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, les enfants en situation d'exclusion, les personnes sans logement ou mal logées, les victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales.

Le Jura compte 258 555 habitants au dernier recensement de la population (2021), ce qui représente 9,2% de la population régionale. La densité de population (52 hab./km²) est plus faible que la moyenne de la Bourgogne - Franche-Comté (59 hab./km²) et inférieure à celle de la France métropolitaine (120 hab./km²).

Par rapport à la région, la population du département est moins jeune : 27% de moins de 25 ans (contre 28%) et 14% de 50-59 ans (contre 13%).

Entre 2015 et 2021, la population diminue de 0,8%, en raison d'un solde naturel déficitaire.

76% de la population des 15-64 ans sont des actifs (actifs occupés et chômeurs), 69% sont en emploi (population active occupée).

Fin septembre 2024, le Jura compte 7 749 demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A. Leur nombre est en hausse de 2% sur un an (soit 119 individus en plus). Cette tendance est plus marquée pour les hommes avec +3% que pour les femmes dont le nombre reste stable.

3298 foyers bénéficiaient du RSA en novembre 2023, ce qui démontre une réelle précarité vécue par ces foyers.

Même si le Jura a un taux de chômage relativement bas, cela implique les personnes en quête d'un emploi en sont très éloignés. Ainsi, 3298 foyers bénéficiaient du RSA en novembre 2023, démontre une réelle précarité.

A noter également, plus d'un senior sur dix (13,4 %) vit avec moins de 1 216 euros par mois, le seuil de pauvreté. C'est plus que la moyenne nationale (11 %) et c'est d'autant plus inquiétant dans une région vieillissante, alors qu'entre 2010 et 2021, la part des 60-74 ans est passée de 15,4 % à 19,1 % de la population.

Le Jura se caractérise donc par des bénéficiaires du RSA très éloigné de l'emploi, et une population sénior qui se paupérise. Ces fragilités se formalisent par des freins à la vie sociale et peuvent concerner aussi bien le logement, la santé, la mobilité...et peut toucher tout public et en particulier, les femmes et les enfants.

Ce contexte nécessite un accompagnement social global afin de permettre aux personnes concernées de se réintégrer socialement, avant d'envisager dans le futur une éventuelle insertion professionnelle pour les personnes en âge de travailler.

Le Jura compte 258 555 habitants au dernier recensement de la population (2021), ce qui représente 9,2% de la population régionale. La densité de population (52 hab./km²) est plus faible que la moyenne de la Bourgogne - Franche-Comté (59 hab./km²) et inférieure à celle de la France métropolitaine (120 hab./km²).

Par rapport à la région, la population du département est moins jeune : 27% de moins de 25 ans (contre 28%) et 14% de 50-59 ans (contre 13%).

Entre 2015 et 2021, la population diminue de 0,8%, en raison d'un solde naturel déficitaire.

76% de la population des 15-64 ans sont des actifs (actifs occupés et chômeurs), 69% sont en emploi (population active occupée).

Fin septembre 2024, le Jura compte 7 749 demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A. Leur nombre est en hausse de 2% sur un an (soit 119 individus en plus). Cette tendance est plus marquée pour les hommes avec +3% que pour les femmes dont le nombre reste stable.

3298 foyers bénéficiaient du RSA en novembre 2023, ce qui démontre une réelle précarité vécue par ces foyers.

Même si le Jura a un taux de chômage relativement bas, cela implique les personnes en quête d'un emploi en sont très éloignés. Ainsi, 3298 foyers bénéficiaient du RSA en novembre 2023, ce qui démontre une réelle précarité.

A noter également, plus d'un senior sur dix (13,4 %) vit avec moins de 1 216 euros par mois, le seuil de pauvreté. C'est plus que la moyenne nationale (11 %) et c'est d'autant plus inquiétant dans une région vieillissante, alors qu'entre 2010 et 2021, la part des 60-74 ans est passée de 15,4 % à 19,1 % de la population.

Le Jura se caractérise donc par des bénéficiaires du RSA très éloigné de l'emploi, et une population sénior qui se paupérise. Ces fragilités se formalisent par des freins à la vie sociale et peuvent concerner aussi bien le logement, la santé, la mobilité...et peut toucher tout public et en particulier, les femmes et les enfants.

Ce contexte nécessite un accompagnement social global afin de permettre aux personnes concernées de se réintégrer socialement, avant d'envisager dans le futur une éventuelle insertion professionnelle pour les personnes en âge de travailler.



Le soutien total du FSE+ dédié à cet appel à projets est de 287 000 euros de Fonds Social Européen Plus.

Le conseil départemental du Jura publie simultanément un appel à projets en lien avec la priorité 2 OSA et publiera prochainement un appel à projets notamment en lien avec la priorité 1 OSH.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les projets souhaités dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent exclusivement sur la priorité 1 du Programme National FSE+ : « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi » et plus précisément dans l'Objectif Spécifique L: "Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Le but est de soutenir l'accompagnement social des plus vulnérables, sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi, en vue de leur remobilisation et intégration.

L'objectif spécifique L du programme a vocation à permettre l'accompagnement à travers les :

- actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus
- actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion
- actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement
- actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne.

- **Objectifs**

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la priorité 1 OSL du programme national FSE+.

En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cet objectif spécifique permettra de se concentrer sur l'accompagnement social des plus vulnérables.

Les actions mises en oeuvre doivent être déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi ; soit parce qu'elles s'adressent à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable ; soit parce qu'elles visent des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple). Les constats faits sur la base des données récoltées au cours des dernières années, démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour



rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration.

Le FSE+ doit également permettre la mise en oeuvre effective de la garantie européenne pour l'enfance : en 2019 la part d'enfants menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale s'élève à 22,5% de l'ensemble de la population. La prévention et la lutte contre l'exclusion de la pauvreté infantile représentent donc un enjeu majeur au sein du PN FSE+. Les actions qui ciblent spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile. Les enfants restent éligibles à toutes les actions de cet OS. En revanche, les actions ayant comme objectif premier l'accès à l'éducation et l'intégration socio-éducative des enfants doivent être positionnées sur la Priorité 2.

La délégation au Département du Jura, d'une enveloppe de Fonds Social Européen+ 2021- 2027, est une opportunité pour mener une action plus efficace en faveur de l'action sociale mais elle s'accompagne de règles de gestion précises qui s'appliqueront sur l'aide allouée au titre du FSE+.

Il est possible de répondre à plusieurs types d'actions de l'Objectif Spécifique L dans le même projet.

Les projets issus de cet appel à projets pourront concerner des actions démarrant au 1er janvier 2024 à la condition que les porteurs de projets aient anticipé les obligations inhérentes au FSE+.

• Actions visées

L'objectif spécifique L « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants », vise à

soutenir les actions suivantes :

I. Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

• Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

- Ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.)

- expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement

- formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médicosocial : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles

- coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets

• Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s):

Grande Précarité

- Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils du jour (ex. orientation sociale)



- Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil

Remobilisation

- Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisirs et les vacances collectives
- Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens

Accès aux droits et aux services

- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours,
- Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques

II. Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :

- Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et /ou de loisir,
- Education et information à la santé,
- Formation des professionnels de l'enfance,
- Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.

III. Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne

IV. Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

- Prise en charge et mise à l'abri des victimes, • Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes,
- Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

Lorsque le public visé concernera uniquement des jeunes et notamment des actions en lien avec leur accompagnement socio professionnel, le projet devra être déposé à l'AAP priorité 2 OS A lancé en même temps que celui - ci.

Une tolérance concernant les participants originaires des départements limitrophes sera accordée dans la limite de 10% de l'ensemble des participants accompagnés.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas autorisés.

- **Public cible**

- o Les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :

- les bénéficiaires de minimas sociaux,
- les mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE ;
- les ressortissants de pays tiers, en particulier ceux sous statut de protection,
- les personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage, notamment les ressortissants européens précaires,
- les personnes sous main de justice,
- les personnes sans domicile fixe, dont les personnes sans abri,
- les foyers mono-parentaux,

Au titre des actions visant spécifiquement les enfants :

- o Tous les enfants concernés par une situation d'exclusion, mais notamment :

- les enfants et/ou vivant dans des contextes informels (campements illicites, bidonvilles, squat),
- les enfants sans-abri,
- les enfants relevant des dispositifs d'aide sociale à l'enfance ASE (y compris les mineurs non accompagnés),
- les enfants bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement),
- les enfants ayant des besoins spécifiques (notamment les enfants atteints d'handicap),
- les enfants en situation ou à risque de pauvreté, notamment ceux issus de familles monoparentales et/ou nombreuses.

Au titre des actions visant spécifiquement à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- o Les personnes sans logement, notamment les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats,
- o Les personnes dans le logement rencontrant des difficultés à s'y maintenir, notamment les personnes menacées d'expulsion ainsi que les ménages logés et souffrant de troubles de santé mentale pouvant conduire à une rupture,
- o Les personnes vivant dans des habitats insalubres ou impropres à l'habitation,
- o les personnes en risque de perte de logement,
- o Les personnes reconnues prioritaires au titre du Droit au logement opposable ou prioritaires pour l'accès au logement social au titre de la loi.

Au titre des actions visant spécifiquement à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- o Les personnes victimes de violence, en particulier les femmes et les enfants.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Choix de l'appel à projets :

Les porteurs de projets, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projets, aucun basculement entre appels à projets n'étant désormais possible.

Le conflit d'intérêt :

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département pour respecter le non conflit d'intérêt dans le cadre de la sélection des opérations.

Les lignes de partage :

L'accord régional signé le 23 février 2022 entre l'Etat et la Région Bourgogne – Franche – Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le

programme régional FEDER/ FSE + pour la période 2021 – 2027 est disponible sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne – Franche – Comté et sur le site de la DREETS.

<https://www.europe-bfc.eu/actualite/fse-accord-regional-entre-l-etat-et-la-region-bourgognefranche-comte> <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-Nouveauxappels-a-projets>.

RGPD :



Les opérateurs retenus doivent respecter les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.



Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs



2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

Le FSE ne finance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. Il doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous (critères d'éligibilité et critères de priorisation) ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Pour rappel, les critères communs d'éligibilité sont indiqués ci-dessus au paragraphe « Critères communs de sélection des opérations ».



Critères spécifiques d'éligibilité

Les opérations sélectionnées doivent :

- valoriser un montant FSE+ minimum de 12 000 €.
- respecter un taux d'intervention FSE + minimum de 10% et maximum de 50 %.
- avoir une durée minimum de 12 mois et une durée maximum de 24 mois.
- être réalisées entre le 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.
- se dérouler sur le territoire du Département du Jura
- viser les publics éligibles à l'appel à projets.

Les opérations seront en outre hiérarchisées selon les critères communs ci-dessous :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Critères spécifiques de priorisation:

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'adéquation entre la capacité financière du porteur et l'envergure du projet ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou dans la gestion des fonds européens ;
- Le caractère innovant du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, la cellule FSE + peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes;



- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

A/ Les dépenses de personnel

Règles concernant les dépenses de personnel :

- Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation inférieur à 20 % sont inéligibles et leurs frais salariaux seront comptabilisés en dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation;
- Les personnels, mobilisés partiellement (temps de travail supérieur à 20%) sur l'opération FSE, sont éligibles :

Si le temps de travail sur l'opération n'est pas mensuellement fixe : Il est nécessaire de produire des fiches de suivi de temps mensuelle, détaillées par jour, datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique ou extraction du logiciel de suivi de temps.

Si le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe : Il est nécessaire de produire une lettre de mission détaillée, précisant les missions et la période d'affectation du personnel à la réalisation du projet. Ce document est nominatif et signé par le responsable de la structure et le salarié concerné. Il doit être approuvé par le service gestionnaire.

- Les salaires des personnes affectées à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur..) sont inéligibles et leurs frais salariaux seront comptabilisés en dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure, et prévus dans la convention collective, les usages, le contrat de travail...

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE+.

Justificatifs attendus pour les dépenses de personnels :

Pour justifier le temps d'affectation du personnel sur le projet :

Les pièces sont:

Des copies de fiches de poste et/ou des copies de lettres de mission et/ou des copies des contrats de travail.

Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet.

Pour justifier de la réalisation des dépenses :

Les pièces sont :



Des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) et / ou la copie de la déclaration sociale nominative (DSN)

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

B/ Recours aux options de coûts simplifiés (OCS):

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis».

C/ Profils de plan de financement :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Le présent appel à projets propose un seul profil de plan de financement : Forfait de 15%. Ce forfait est calculé sur la base des dépenses directes de personnel et permet de couvrir l'ensemble des dépenses indirectes de l'opération.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%** -> Seules les dépenses de personnel + le forfait de 15% seront acceptés. Les dépenses de fonctionnement, prestations externes et participants ne seront pas éligibles. Les montants relatifs à ces postes doivent être mis à zéro.

D/ Dépenses de fonctionnement, de prestations:

Respect des principes de la commande publique

Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 €, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

La note de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 porte orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics.

E/ Eligibilité du plan de financement :

Il sera examiné le respect des seuils budgétaires suivants :

Taux de FSE + sollicité : minimum 10% ou maximum 50% du budget global

Montant FSE + sollicité : minimum 12 000 €

Coût total du projet: minimum 24 000 €

Montant de FSE+ maximum affecté au présent appel à projets : 287 000 €

• Autre

1/ Etapes après le dépôt de la demande:

La candidature, la sélection et la programmation se déroulent de la manière suivante:

Réponse à l'appel à projets - dépôt de la demande de financement

Après la rédaction et la publication de l'appel à projets sur « Ma Démarche FSE+ », le site Internet du Conseil départemental www.jura.fr et sur le site fse.gouv.fr, la cellule FSE réceptionne le dossier via le système d'information « Ma Démarche FSE + ». L'outil génère un accusé de réception systématiquement. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Les demandes pourront être proposées en comité de programmation uniquement quand l'appel à projets sera clôturé.

Examen de la recevabilité

La cellule FSE+ vérifie que le dossier est recevable.

- Si le dossier n'est pas recevable, la cellule FSE + envoie une demande de pièces complémentaires.

- Si la demande de pièces complémentaires reste sans réponse sous quinzaine, le dossier deviendra irrecevable et la cellule FSE + adressera un courrier de refus.

Instruction

La cellule FSE + est service instructeur. Une fois le dossier déclaré recevable, elle instruit la demande de subvention FSE + au vu des critères mentionnés dans cet appel à projets. Il s'agit d'apprécier notamment la faisabilité et l'opportunité de l'opération, la capacité financière de la structure à porter l'opération, et d'établir l'instruction générale de la demande. Dans cette optique, il sollicite l'avis du service Insertion. Elle peut également s'appuyer sur l'avis d'autres services instructeurs associés.

L'éligibilité est vérifiée par rapport au Programme national FSE + mais aussi par rapport à l'appel à projets.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. La cellule FSE + est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Un rapport d'instruction est établi, les éléments relatifs à l'instruction sont saisis sans délai dans « Ma Démarche FSE + », reprenant les éléments relatifs à l'éligibilité, l'opportunité et la faisabilité du projet.

L'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule FSE+ à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

Une fois instruit par la cellule FSE+, le dossier sera présenté :

*** Au comité départemental technique FSE + :** Ce comité est composé des membres de la cellule FSE + et de ceux de la mission insertion du Conseil départemental. Il est saisi pour avis.

Lors de ce comité technique, les dossiers seront étudiés, notamment le lien avec la politique d'insertion départementale. Ils feront l'objet d'une notation en fonction de leur capacité à répondre aux critères définis dans l'appel à projets (éligibilité temporelle, géographique, capacité administrative – financière, ...).

*** Au Comité départemental de pilotage FSE + :** Ce comité de pilotage est composé des Vice Présidents en charge du FSE + et de l'insertion, des directeurs de la Stratégie Financière et du Pôle des Solidarités, du chef du service insertion, des chefs de mission Financement des projets et insertion, de la cellule FSE + et des représentants de la DDETSPP du Jura.

Le comité de pilotage se réunit suite au lancement de l'appel à projets et à l'instruction des dossiers déposés. Il précède la commission permanente où sont programmés les dossiers. Le copil étudie et rend un avis sur les dossiers présentés pour ensuite que ces dossiers soient proposés **à la commission permanente**.

Suite à l'instruction, l'avis de l'Autorité de Gestion Déléguée (DREETS Bourgogne Franche - Comté) est demandé au plus tard 10 jours avant le comité de programmation. Son avis figure au PV de la commission permanente.

- Le dossier est présenté à la Commission permanente du Conseil départemental, qui se prononce par voie de délibération sur l'octroi ou non d'une subvention FSE + aux opérations présentées,
- En cas de sélection ou non, le dossier est présenté pour information au comité régional de programmation Etat,
- En cas de rejet ou d'ajournement du dossier par la Commission permanente, la cellule FSE + informe le demandeur par courrier,

- En cas d'accord du dossier par la Commission permanente, la cellule FSE + adresse un courrier de notification au demandeur.

La convention FSE + sera envoyée et signée de façon dématérialisée entre le porteur de projets et le Département pour le compte du FSE +. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. Suite à sa signature, le Département versera l'avance de fonds au porteur de projet au titre du Fonds Social Européen Plus selon les modalités fixées dans la convention et, si celle-ci le prévoit.

Acte attributif de subvention

- Après la sélection, la cellule FSE + établit la convention via MDFSE+,
- Lorsque le bénéficiaire a signé la convention, la cellule FSE + fait signer la convention au Président du Conseil départemental ou à son délégataire. Il s'agit de signatures électroniques.
- La cellule FSE + notifie la convention au bénéficiaire par courrier (téléchargement sur la messagerie MDFSE + en courrier interne).

2/Nature des ressources éligibles:

La mise en oeuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE +. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charge par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (**attestation d'engagement du cofinanceur**). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (**attestation de paiement du cofinanceur**).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés. En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre. A défaut d'une présentation des attestations ou conventions de co-financement lors du dépôt de la demande de subvention, ces éléments seront contrôlés lors du bilan.

3/Avance:

Une avance pourra être consentie, son montant dépendra de la trésorerie disponible et sera fixé en instruction. Dans tous les cas, cette avance ne pourra pas excéder 40% du montant FSE + conventionné. Une attestation de démarrage de l'action sera demandée.

4/Devoir d'alerte :



Le porteur de projets s'engagera à prévenir immédiatement et sans délai le Département de toutes les difficultés financières qu'il rencontre pouvant mettre en péril le bon déroulement de l'action aidée, tout au long de la période contractuelle, et / ou la santé et la pérennité de la structure et notamment celle de nature à entraîner la mise en oeuvre de procédures amiables ou judiciaires.

5/Modalités de recours fraudes et plaintes:

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE +.

Elles sont disponibles depuis le site fse.gouv.fr avec deux liens spécifiques :

- Pour signaler une fraude potentielle : <https://www.platforme-elios.fse.gouv.fr>
- Pour déposer une plainte : <https://www.platforme-eolys.fse.gouv.fr> (en conformité avec l'article 69 (7) du Règlement (UE) N°2021/1060 du parlement et du Conseil)

Le Conseil départemental du Jura dispose également d'une adresse mail sur laquelle il est possible de déposer ses réclamations : reclamationfse@jura.fr.

6/Contacts:

La Cellule FSE + du Département du Jura se tient à votre disposition pour tout complément d'informations :

- Madame Sandrine AUBERT, Mission Financement des projets – Chargée de projets Fonds Social Européen, Tél: 03.84.87.41.96, e-mail: saubert@jura.fr
- Madame Caroline GOMEZ, Mission Financement des projets – Gestionnaire administrative et financière Fonds Social Européen, Tél: 03.84.87.41.74, e-mail: cgomez@jura.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

